

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/317

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Pierre Dalloz (section comprise entre l'entrée au Domaine de Beurevoir et la rue du Vieux Château) - Société LOCATELLI SCBTP – Travaux de reprise d'une partie du mur de soutènement en limite Est de la rue – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-266 du 19 octobre 2021 réglementant la circulation sur la rue Pierre Dalloz, dans la section comprise entre l'accès au Domaine de Beurevoir et la rue du Vieux Château ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande de la société **LOCATELLI SCBTP** sise 347, rue de la JACQUERE – 73 800 Porte-de-Savoie de procéder à des travaux de reprise d'une partie du mur de soutènement situé en limite Est de la rue Pierre Dalloz, sur la section comprise entre l'accès au Domaine de Beaufort et la rue du Vieux Château;*

CONSIDERANT la configuration de la rue Pierre Dalloz sur la section comprise entre l'accès au Domaine de Beaufort et la rue du Vieux Château, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances ainsi que la présence d'un rétrécissement de chaussée (« écluse ») au droit de la zone d'intervention de la société **LOCATELLI SCBTP**;

CONSIDÉRANT la demande de la Société **LOCATELLI SCBTP** de procéder à la reprise d'un mur de soutènement situé en limite Est de la rue Pierre Dalloz, sur la section comprise entre l'accès au Domaine de Beaufort et la rue du Vieux Château ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La société **LOCATELLI SCBTP** interviendra dans l'emprise du rétrécissement de chaussée (ou « écluse ») aménagé notamment à l'aide de balisettes en plastiques sur la voie Est de la rue Pierre Dalloz, sur la section comprise entre l'accès au Domaine de Beaufort et la rue du Vieux Château, et signalé par un ensemble de panneaux réglementaires (cf arrêté de police portant réglementation de la circulation et du stationnement n°2021-266 du 19 octobre 2021).

Dans l'hypothèse où les véhicules de chantier positionnés à l'intérieur de ladite « écluse » masqueraient un usager (cycle notamment) en train de descendre la rue Pierre Dalloz vis-à-vis d'un véhicule circulant à la montée, une circulation alternée régulée serait instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone de travaux (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies). Elle serait régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Dans ce cas-là, les dispositions mentionnées dans l'arrêté n°2021-266 du 19 octobre 2021 pourraient être temporairement suspendues pour les besoins du chantier, lors de l'intervention de l'entreprise **LOCATELLI SCBTP**.

Article II. La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier ainsi qu'à l'aval et à l'amont de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « déviation piétons », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Ainsi, les piétons qui descendront la rue Pierre Dalloz pourront, sur la portion de la zone de travaux, emprunter le trottoir Ouest de la rue Pierre Dalloz en traversant la chaussée au droit des passages piétons qui seront matérialisés de couleur jaune à l'amont et à l'aval de ladite zone d'intervention.

Les piétons qui monteront la rue Pierre Dalloz sur la section précitée pourront procéder de la même façon.

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

*Vu la demande de la société **LOCATELLI SCBTP** sise 347, rue de la JACQUERE – 73 800 Porte-de-Savoie de procéder à des travaux de reprise d'une partie du mur de soutènement situé en limite Est de la rue Pierre Dalloz, sur la section comprise entre l'accès au Domaine de Beaurevoir et la rue du Vieux Château;*

CONSIDERANT la configuration de la rue Pierre Dalloz sur la section comprise entre l'accès au Domaine de Beaurevoir et la rue du Vieux Château, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances ainsi que la présence d'un rétrécissement de chaussée (« écluse ») au droit de la zone d'intervention de la société **LOCATELLI SCBTP**;

CONSIDÉRANT la demande de la Société **LOCATELLI SCBTP** de procéder à la reprise d'un mur de soutènement situé en limite Est de la rue Pierre Dalloz, sur la section comprise entre l'accès au Domaine de Beaurevoir et la rue du Vieux Château ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La société **LOCATELLI SCBTP** interviendra dans l'emprise du rétrécissement de chaussée (ou « écluse ») aménagé notamment à l'aide de balisettes en plastiques sur la voie Est de la rue Pierre Dalloz, sur la section comprise entre l'accès au Domaine de Beaurevoir et la rue du Vieux Château, et signalé par un ensemble de panneaux réglementaires (cf arrêté de police portant réglementation de la circulation et du stationnement n°2021-266 du 19 octobre 2021).

Dans l'hypothèse où les véhicules de chantier positionnés à l'intérieur de ladite « écluse » masqueraient un usager (cycle notamment) en train de descendre la rue Pierre Dalloz vis-à-vis d'un véhicule circulant à la montée, une circulation alternée régulée serait instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone de travaux (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies). Elle serait régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Dans ce cas-là, les dispositions mentionnées dans l'arrêté n°2021-266 du 19 octobre 2021 pourraient être temporairement suspendues pour les besoins du chantier, lors de l'intervention de l'entreprise **LOCATELLI SCBTP**.

Article II. La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier ainsi qu'à l'aval et à l'amont de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « déviation piétons », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, en cas de nécessité, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Ainsi, les piétons qui descendront la rue Pierre Dalloz pourront, sur la portion de la zone de travaux, emprunter le trottoir Ouest de la rue Pierre Dalloz en traversant la chaussée au droit des passages piétons qui seront matérialisés de couleur jaune à l'amont et à l'aval de ladite zone d'intervention. Les piétons qui monteront la rue Pierre Dalloz sur la section précitée pourront procéder de la même façon.

Article III. La vitesse des véhicules sera abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 15 » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. En fin de zone de chantier un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction.

Article V. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Ces derniers seront également autorisés à stationner sur une longueur d'env. 10 m à l'aval de la zone d'intervention, sur le bord Est de la chaussée de la voie descendante. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de ligne(s) régulière(s) de la **M-TAG** qui empruntent la rue Pierre Dalloz (notamment la desserte de l'arrêt dénommé : « Château de Beurevoir ») - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@mtag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article VII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la rue Pierre Dalloz, plus précisément par sa section comprise entre l'accès au Domaine de Beurevoir et la rue du Vieux Château.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux différents sites (habitations...) qui bordent la rue Pierre Dalloz et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89 . Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 20 novembre 2023, 8h00, au 19 janvier 2024, 17h00**, Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 novembre 2023.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Notifié le : 17 NOV. 2023

A circular official stamp of the Municipality of Sassenage is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE de SASSENAGE' and '38110'. The signature is written in black ink over the stamp.

